

CONNAÎTRE SES DROITS



OBTENIR DES SOINS DE SANTÉ

AU CANADA LORSQU'ON N'A PAS LE
STATUT DE RÉSIDENCE PERMANENTE
OU LA CITOYENNETÉ

3

DE

8

Connaître ses droits : Obtenir des soins de santé au Canada lorsqu'on n'a pas le statut de résidence permanente ou la citoyenneté

Cette publication contient de l'information juridique; elle ne contient pas de conseils juridiques. Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez communiquer avec un-e avocat-e.

Si vous êtes au Canada, vous pouvez communiquer avec un organisme offrant des services aux immigrant-es et réfugié-es, ou un organisme de réponse au VIH dans votre région, et demander si l'on peut vous fournir de l'information en matière d'immigration ou vous référer à un-e avocat-e spécialisé-e en droit de l'immigration. Vous pourriez avoir à payer les honoraires de l'avocat-e, à moins que vous soyez admissible à l'aide juridique ou que l'avocat-e accepte de vous aider gratuitement.

Si vous êtes à l'extérieur du Canada et que vous avez les moyens de recourir aux services d'un-e avocat-e, vous pourriez considérer de contacter un-e avocat au Canada qui est spécialisé-e en droit de l'immigration et qui représente souvent des client-es à l'extérieur du pays. Vous pouvez aussi communiquer avec le Réseau juridique VIH au +1 416 595-1666 ou à info@hivlegalnetwork.ca pour obtenir de l'information juridique. Nous ne pouvons pas offrir de conseils juridiques, mais nous tenterons de vous diriger vers des avocat-es pouvant répondre à vos besoins.

Reconnaissance territoriale : Alors que ce territoire appelé aujourd'hui Canada peut être une terre de refuge pour d'innombrables personnes qui fuient la discrimination et la persécution aux quatre coins du monde, ce pays existe sur des terres faisant l'objet de traités, des terres volées et des territoires non cédés de nombreux groupes et communautés autochtones qui respectent cette terre et en prennent soin depuis des temps immémoriaux. Le Réseau juridique VIH lutte contre les injustices persistantes et les inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontés les peuples autochtones, et qui contribuent à l'impact disproportionné de l'épidémie de VIH sur les communautés autochtones. Nous nous engageons à apprendre à travailler en solidarité et à démanteler et décoloniser des pratiques et des institutions afin de respecter les personnes autochtones et leurs modes de connaissance et d'existence.

Remerciements

Cette publication a été réalisée grâce au financement de l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Agence de santé publique du Canada.

Graphisme : Ryan White, R.G.D. (Mixtape Branding)

Traduction : Jean Dussault (Nota Bene Communication)



Table des matières

1. Est-ce que j'ai le droit à des soins de santé au Canada?	4
2. Qu'est-ce que le système universel de soins de santé au Canada?.....	4
3. Qui est admissible au système public de soins de santé du Canada?	5
4. Comment puis-je obtenir l'accès à des médicaments contre le VIH?	6
5. Qu'est-ce que le Programme fédéral de santé intérimaire?	8
6. Qui est admissible au Programme fédéral de santé intérimaire?.....	8
7. Comment puis-je obtenir des médicaments contre le VIH par le biais du Programme fédéral de santé intérimaire?	9
8. Je n'ai pas accès à l'Assurance santé ni au Programme fédéral de santé intérimaire. Comment puis-je obtenir des soins de santé?	10
9. Je n'ai pas accès à une assurance santé et je suis incapable de payer des médicaments par mes propres moyens. Puis-je apporter au Canada des médicaments de mon pays d'origine?	12
10. Si j'obtiens des soins de santé au Canada, mon statut d'immigration en subira-t-il des répercussions?	12

1. Est-ce que j'ai le droit à des soins de santé au Canada?

Le droit aux soins de santé est généralement reconnu au Canada. Ce droit fait partie de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*),¹ des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne² et de la *Loi canadienne sur la santé* (la *Loi sur la santé*).³

La *Loi sur la santé* établit un système de soins de santé universel dans lequel toutes les personnes admissibles – principalement les citoyen-nes et les résident-es permanent-es – ont accès aux services de santé sans frais. Fait important, la *Charte* vise à protéger les droits de toutes les personnes physiquement présentes au Canada, sans égard à leur statut d'immigration.⁴ La Cour fédérale a confirmé que le fait de limiter l'accès aux soins de santé pour certain-es migrant-es vulnérables, comme les enfants, peut constituer un « traitement cruel et inhabituel », ce qui est interdit par la *Charte*.⁵

Le droit aux soins de santé n'est toutefois pas systématiquement étendu aux personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente. Autrement dit, **pour les personnes qui n'ont qu'un statut d'immigration temporaire ou qui n'ont pas de statut d'immigration au Canada, l'accès aux soins de santé est souvent limité.** C'est pourquoi le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé a demandé au Canada de « garantir des soins de santé publics à tou-te-s les migrant-es » [trad.], notamment pour ce qui concerne les infections transmissibles sexuellement et par le sang.⁶

2. Qu'est-ce que le système universel de soins de santé au Canada?

Le Canada dispose d'un système de soins de santé universel financé par l'État, communément appelé « **régime d'assurance maladie** » [ou « assurance santé », selon la région], qui vise à garantir à tou-te-s les résident-es un accès raisonnable aux services de santé médicalement nécessaires.⁷ Un-e **résident-e** est une personne qui a légalement le droit d'être ou de rester au Canada et qui est généralement présente dans la province ou le territoire où elle cherche à obtenir des soins de santé.⁸ Les **services de santé médicalement nécessaires** comprennent ceux qui sont nécessaires pour maintenir la santé, pour prévenir ou diagnostiquer un état de santé et pour traiter une blessure, une maladie ou un handicap.⁹ Le terme « médicalement nécessaire » n'est pas strictement défini, ce qui laisse une marge d'interprétation aux autorités compétentes.

Le **gouvernement fédéral** est responsable d'établir les normes nationales minimales du système de santé,¹⁰ tandis que chaque **gouvernement provincial et territorial** est responsable de l'organisation et de la prestation de ses propres services de santé.¹¹ En conséquence, chaque province et territoire dispose de son propre régime d'assurance maladie, définissant (1) qui peut accéder aux services de santé financés par l'État et (2) quels services de santé sont couverts par le régime d'assurance.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du système de santé universel du Canada, ou qui ont besoin de soins de santé non couverts par le système, doivent souvent souscrire une assurance maladie privée, à moins qu'elles ne soient couvertes par le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) (voir les points 5 et 6, aux page 8). Dans le cas contraire, ces personnes peuvent avoir à payer leurs soins de santé de leur poche.

3. Qui est admissible au système public de soins de santé du Canada?

Les citoyen-nes et les résident-es permanent-es ont le droit d'accéder au système de santé canadien dès qu'ils/elles remplissent les conditions de résidence définies dans le régime de soins de santé de chaque province et territoire.¹² La plupart des provinces et territoires exigent que les personnes soient physiquement présentes sur leur territoire pendant au moins 183 jours par an pour être considérées comme des résident-es.¹³ De nombreuses provinces et territoires exigent également que les personnes qui ont été reconnues comme des résident-es admissibles aux soins de santé publics attendent un maximum de trois mois supplémentaires pour accéder à ces soins financés.¹⁴ De plus amples informations sur les exigences provinciales/territoriales spécifiques sont fournies ci-dessous (voir le point 4, p. 6-7).

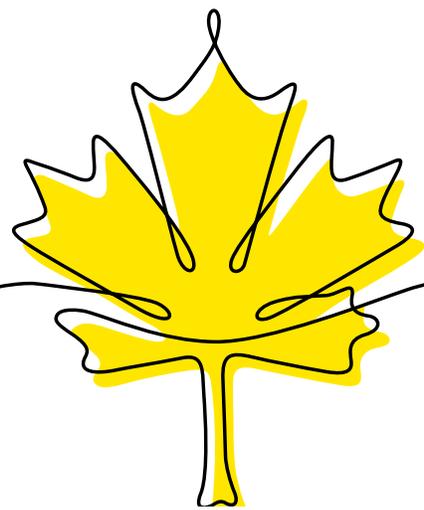
Les personnes qui ne sont pas des citoyen-nes ou des résident-es permanent-es peuvent avoir accès au système de soins de santé. Toutefois, cet accès ne leur est pas garanti. En plus de satisfaire à l'obligation de résidence, elles doivent également avoir le droit de rester au Canada, par exemple grâce à un permis de travail ou à un permis d'études. Dans la plupart des cas, ces permis doivent permettre à la personne de résider au Canada pendant au moins six mois.¹⁵ Les personnes titulaires d'un permis de courte durée n'ont généralement pas accès aux soins de santé publics. Les personnes qui se trouvent dans le pays avec un visa de touriste ou sans statut n'ont pas accès au système de santé.



Obtenir des soins de santé en cas d'urgence :

Les soins médicaux d'urgence sont fournis gratuitement dans les *hôpitaux* partout au Canada, quel que soit le statut d'immigration de la personne.¹⁶ En cas d'urgence, on doit se rendre au service des urgences de l'hôpital le plus proche et/ou appeler le 911.

Pour les ambulances et/ou pour les traitements médicaux d'urgence fournis dans les *cliniques* de soins de santé, la personne peut avoir à payer les coûts.



4. Comment puis-je obtenir l'accès à des médicaments contre le VIH?

Les médicaments anti-VIH – ou antirétroviraux (ARV) – sont disponibles au Canada.¹⁷ Chaque province et chaque territoire offre l'accès à ces médicaments, bien qu'il varie d'une région à l'autre, en fonction des exigences d'admissibilité aux soins de santé et des critères d'admissibilité et de couverture du programme d'ARV.¹⁸

Le tableau suivant résume les conditions d'admissibilité aux soins de santé et de la couverture des ARV dans chaque province et territoire, avec un point de mire sur les conditions requises pour les personnes sans résidence permanente ni citoyenneté au Canada. Le tableau détaille :

- (1) **les conditions d'admissibilité**, y compris la durée minimale d'un permis de travail ou d'étude, la durée minimale de séjour dans la juridiction pour être considéré-e comme résident-e et la période d'attente pour avoir accès aux soins de santé après la date d'admissibilité; et
- (2) **les conditions d'admissibilité et la couverture du programme d'ARV**, y compris si des frais sont exigés et quelle partie des coûts des ARV est couverte par le gouvernement.¹⁹



	(1) Admissibilité à l'assurance santé				(2) Programme d'ARV			
	Durée minimale du permis de travail	Durée minimale du permis d'études	Temps pour établir la résidence	Période d'attente	Nom du programme	Frais	Couverture du coût des ARV	Exigences additionnelles
AB	6 mois	6 mois	183 jours d'une année	Aucune	<i>Specialized High-Cost Drug Program</i> [Programme spécialisé pour médicaments coûteux]	Aucun	100 %	Diagnostic de VIH et recommandation d'un-e médecin
C.-B.	6 mois	6 mois	183 jours d'une année	2 à 3 mois	<i>BC-CfE Drug Treatment Program</i> [Programme de médicaments du BC-CfE]	Aucun	100 %	Diagnostic de VIH et inscription comme patient-e d'un-e médecin
MB	12 mois	Non admissible	183 jours d'une année	Aucune	Régime d'assurance-médicaments (<i>Pharmacare Program</i>)	Selon le revenu	100 %	S.O.
					Programme manitobain de médicaments contre le VIH (<i>ART Program</i>) (en cas de besoin financier)	Aucun	100 %	Diagnostic de VIH et recommandation d'un-e médecin
N.-B.	12 mois	12 mois	183 jours d'une année	2 à 3 mois	Programme de médicaments sur ordonnance pour le VIH/sida (<i>HIV/AIDS Prescription Drug Plan</i>)	Frais annuels	80 %	Diagnostic de VIH et inscription comme patient-e d'un-e médecin
T.-N.-L.	12 mois	12 mois	Intention de rester une année	Aucune	<i>Prescription Drug Plan</i> [Programme de médicaments sur ordonnance de Terre-Neuve-et-Labrador] (programmes multiples)	Aucun	Selon sur le revenu	Varie selon le programme
N.-É.	12 mois	12 mois	183 jours d'une année	Aucune	<i>Family Pharmacare Program</i> [Programme Pharmacare pour les familles]	Frais d'utilisation	Aucune	Accès à une pharmacie spécifique
NU	12 mois	12 mois	92 jours d'affilée	2 à 3 mois	<i>Extended Health Benefits</i> [Prestations de santé prolongées]	Aucun	100 %	Diagnostic de VIH
T.-N.-O.	12 mois	12 mois	153 jours d'une année	Aucune	<i>Specified Disease Conditions Program</i> [Programme de maladies spécifiques]	Aucun	100 %	Diagnostic de VIH
ON	6 mois	6 mois	153 jours dans 6 mois	Aucune	Programmes multiples	Selon le programme	Selon le programme	Selon le programme
I.-P.-É.	6 mois	S.O. — doit permettre de travailler hors campus	183 jours d'une année	Aucune	<i>HIV Drug Program</i> [Programme de médicaments contre le VIH]	Aucun	100 %	Diagnostic de VIH et accès à une pharmacie spécifique
QC	6 mois	S.O. — doit permettre de travailler hors campus	183 jours d'une année	3 mois	Régime public d'assurance médicaments sur ordonnance	Selon le revenu	100 %	S.O.
SK	12 mois	12 mois	153 jours d'une année	2 à 3 mois	<i>Exceptional Drug Status Program</i> [Programme de médicaments d'exception]	Aucun	100 %	Recommandation approuvée d'ARV reçue d'un-e prescripteur(-trice)
YK	12 mois	Non admissible	183 jours d'une année	3 mois	<i>Chronic Disease and Disability Program</i> [Programme d'aide pour les personnes atteintes d'une maladie chronique ou d'une incapacité]	Frais annuels	100 %	Recommandation approuvée d'un-e médecin spécialiste

5. Qu'est-ce que le Programme fédéral de santé intérimaire?

Le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) est un programme d'assurance santé qui couvre certains frais de santé pour les demandeur(-euse)s d'asile, les personnes considérées comme étant des victimes de violence familiale ou de la traite d'êtres humains, les personnes détenues pour des raisons d'immigration et d'autres personnes.²⁰

Le programme vise à répondre à des difficultés que rencontrent ces groupes pour accéder aux services nécessaires au Canada et à leur fournir des soins de santé urgents et essentiels qui ne seraient pas accessibles autrement, principalement en raison de leur coût.²¹ Le programme ne s'étend pas aux personnes qui n'ont pas de statut d'immigration ou aux personnes qui ne peuvent pas accéder aux soins de santé pour d'autres raisons.

Le PFSI offre une **couverture de soins de santé de base** comprenant les services hospitaliers, les services de médecins, d'infirmier(-ière)s autorisé-es et d'autres professionnel-les de la santé agréé-es ainsi que les services de laboratoire, de diagnostic et d'ambulance.²² Le PFSI offre également une couverture **complémentaire** comprenant les soins de la vue et les soins dentaires, les services de psychologues et d'autres thérapeutes ainsi que d'autres services et fournitures. Notamment, le PFSI réplique la couverture **des médicaments sur ordonnance** offerte par la province ou le territoire dans lequel une personne est établie. Le PFSI ne couvre pas le coût des services de santé auxquels une personne peut accéder par le biais d'autres programmes d'assurance.

6. Qui est admissible au Programme fédéral de santé intérimaire?

Le PFSI est offert à toute personne qui demande le statut de réfugié-e au Canada, à compter de la date à laquelle le gouvernement confirme qu'elle est autorisée à faire cette demande.²³

La couverture se poursuit généralement jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement à la demande du statut de réfugié-e, c.-à-d. jusqu'à ce qu'il soit établi que la personne a besoin de la protection du Canada ou non. En cas de décision positive, la couverture du PFSI est généralement maintenue jusqu'à ce que la personne devienne admissible au système public de soins de santé; les personnes qui ont réussi à obtenir le statut de réfugié-e au Canada doivent donc communiquer immédiatement avec leur autorité sanitaire locale [ou « régie de la santé »] pour présenter leur demande. En cas de décision négative, la couverture du PFSI se poursuit jusqu'à ce que la personne quitte le Canada ou jusqu'à la date à laquelle elle est tenue de quitter le Canada, même si elle reste dans le pays au-delà de cette date.

Les personnes que le gouvernement considère comme étant des victimes de violence familiale ou de la traite d'êtres humains ont accès au PFSI pendant la durée de leur permis de séjour temporaire (PST).²⁴ Un PST permet à une personne de rester au Canada pendant une période déterminée même si elle ne répond pas aux critères habituels du statut dans le pays. La couverture du PFSI prend généralement fin à la date d'expiration du PST.

Les personnes détenues à des fins d'immigration sont couvertes par le PFSI pendant toute la durée de leur détention.²⁵ La détention relève des autorités de l'immigration et se produit, par exemple, lorsque les autorités de l'immigration n'arrivent pas à vérifier l'identité d'une personne, ou parce que les autorités de l'immigration ne croient pas qu'une personne se présentera pour son expulsion du Canada. La couverture du PFSI prend fin dès qu'une personne est libérée de la détention aux fins de l'immigration.

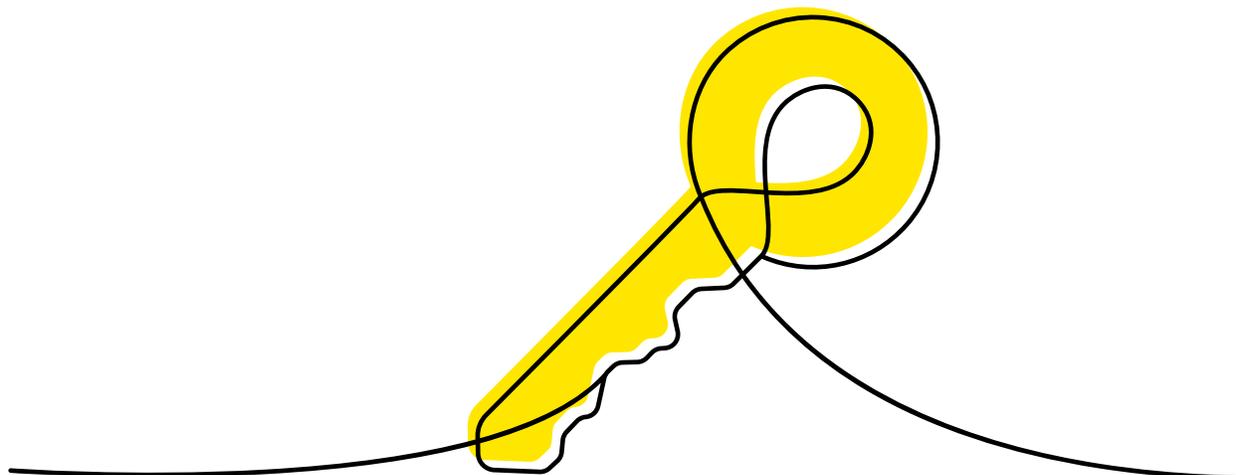
7. Comment puis-je obtenir des médicaments contre le VIH par le biais du Programme fédéral de santé intérimaire?

Le PFSI offre la même couverture pour les médicaments d'ordonnance que ce qui est fourni par la province ou le territoire où la personne vit.²⁶ Par exemple, une personne établie en Colombie-Britannique qui demande le statut de réfugié-e verra le coût de ses ARV couvert à 100 %, comme c'est le cas pour les résident-es de la province qui ont accès au Programme de médicaments du BC-CfE.



Accès aux services couverts par le PFSI :

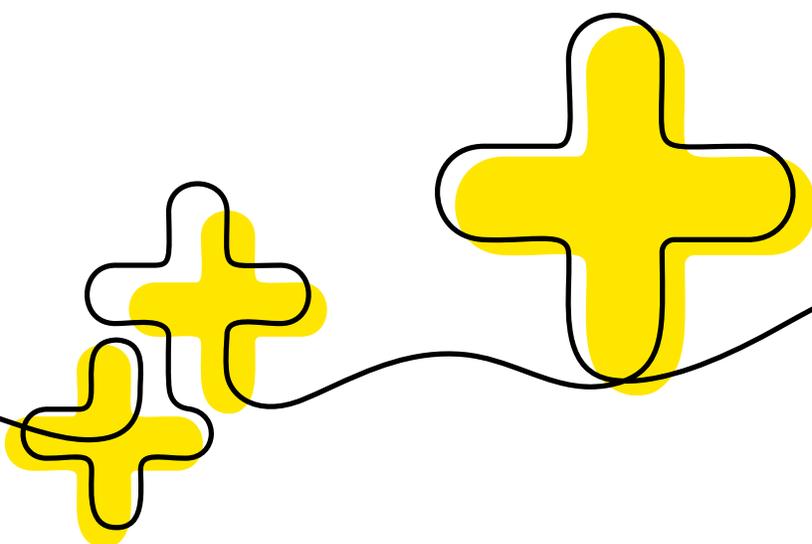
Un-e prestataire de soins de santé doit s'inscrire en tant que prestataire du PFSI afin de pouvoir offrir cette couverture. Toutefois, plusieurs ne le font pas en raison de la confusion entourant l'inscription et de la complexité des processus de remboursement.²⁷ Avant de s'adresser à un-e prestataire de soins de santé, les personnes admissibles au PFSI devraient effectuer une recherche dans la base de données du gouvernement pour trouver un-e prestataire du PFSI dans leur région.²⁸



8. Je n'ai pas accès à l'Assurance santé ni au Programme fédéral de santé intérimaire. Comment puis-je obtenir des soins de santé?

Les personnes qui ne sont pas admissibles à l'Assurance santé ni au PFSI doivent souscrire une assurance privée ou payer les services de soins de santé par leurs propres moyens.

- **Les personnes titulaires d'un permis de travail peuvent avoir accès à une assurance maladie privée par le biais de leur employeur.** Les employeurs qui embauchent des personnes dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires *doivent* payer une assurance maladie privée jusqu'à ce que leurs employé-es deviennent admissibles au système public de soins de santé.²⁹ Les autres employeurs ne sont pas soumis à la même obligation et ne sont pas tenus d'offrir une assurance privée. Lorsqu'un employeur ne fournit pas d'assurance, les employé-es doivent souvent souscrire une assurance privée ou payer les services de soins de santé par leurs propres moyens.
- **Les personnes titulaires d'un permis d'études doivent avoir une assurance maladie publique ou privée pendant leurs études.** Dans certaines provinces et certains territoires, les étudiant-es sont admissibles au système public de soins de santé et n'ont pas besoin d'une assurance privée (voir le point 4, aux pages 6-7). Dans les provinces et territoires où ils/elles ne sont pas admissibles au système public, les étudiant-es doivent généralement souscrire une assurance privée pour leurs frais de soins de santé pendant leur période d'études. Soulignons que certaines provinces disposent de régimes de soins de santé pour les étudiant-es étranger(-ère)s. Par exemple, pour étudier dans de nombreuses universités de l'Ontario, les étudiant-es doivent s'inscrire au Régime d'assurance maladie universitaire obligatoire et en payer les frais.³⁰
- **Les personnes sans statut au Canada doivent généralement payer les services de soins de santé par leurs propres moyens.** Un nombre limité de cliniques de soins de santé au pays fournissent des services gratuits ou à tarif réduit aux personnes sans statut. Cependant, ces cliniques sont rares et se trouvent principalement dans les grandes villes (voir « Soins de santé pour les personnes sans statut », à la page 11).





Soins de santé pour les personnes sans statut :

- **La Blue Door Clinic** (Toronto, Ontario) fournit des soins de santé gratuits et d'autres types de soutien aux personnes vivant avec le VIH qui n'ont pas accès à une assurance maladie ou à des médicaments contre le VIH.³¹
- **Le Canadian Centre for Refugee & Immigrant Healthcare** (Toronto, Ontario) offre des services de santé gratuits aux nouveaux(-elles) arrivant-es qui rencontrent des obstacles dans l'accès à des traitements médicaux essentiels.³²
- **Les Centres de santé communautaire** (Ontario) fournissent des soins de santé primaires gratuits aux personnes qui n'ont pas d'assurance maladie, y compris aux nouveaux(-elles) arrivant-es au Canada.³³
- **Médecins du monde** (Montréal, Québec) offre des services gratuits par le biais d'une clinique réservée aux migrant-es sans statut permanent qui n'ont pas accès aux soins de santé.³⁴
- **HealthLink BC** (Colombie-Britannique) fournit gratuitement des informations et des conseils sur les soins de santé aux personnes de la Colombie-Britannique, par téléphone, sur le Web et via une application mobile.³⁵

La liste ci-dessus est un échantillon de cliniques et de services de soins de santé qui soutiennent les personnes sans statut au Canada. Si vous êtes au Canada sans statut d'immigration, nous vous conseillons de communiquer avec un organisme local de services aux nouveaux(-elles) arrivant-es pour connaître les autres services de santé accessibles dans votre région.

9. Je n'ai pas accès à une assurance santé et je suis incapable de payer des médicaments par mes propres moyens. Puis-je apporter au Canada des médicaments de mon pays d'origine?

Le Gouvernement du Canada autorise les personnes à apporter des médicaments de leur pays d'origine lorsqu'elles voyagent au Canada, ou à se faire expédier leurs médicaments de leur pays d'origine au Canada.³⁶ Dans les deux cas, les personnes ne peuvent apporter au Canada qu'une quantité de médicaments suffisante pour 90 jours, tous les trois mois. Les médicaments doivent être dans leur emballage d'origine provenant de l'hôpital ou de la pharmacie où ils ont été obtenus, ou porter leur étiquette d'origine. Les agent-es d'immigration examineront la posologie inscrite sur l'emballage ou l'étiquette du médicament pour déterminer si la quantité apportée au Canada est conforme aux limites établies.

10. Si j'obtiens des soins de santé au Canada, mon statut d'immigration en subira-t-il des répercussions?

Le fait d'obtenir des soins de santé au Canada n'aura pas, en soi, d'impact sur le statut d'immigration d'une personne. Les prestataires de soins de santé ont l'obligation de protéger la confidentialité des renseignements de santé de leurs patient-es et ne sont pas tenu-es de partager ces informations avec les services d'immigration (ni même autorisé-es à le faire).³⁷

L'état de santé d'une personne peut toutefois être pris en compte lors d'une demande de séjour ou d'immigration au Canada – qu'il s'agisse d'une demande de permis temporaire ou de résidence permanente. Pour plus d'information concernant l'impact possible de l'état de santé d'une personne sur son statut d'immigration, consultez le document du Réseau juridique VIH intitulé *Immigration et séjour au Canada pour les personnes vivant avec le VIH – Questions et réponses*, [accessible en ligne](#).³⁸

Références

- ¹ *Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c 11, art. 7, 12, 15.*
- ² Voir p. ex. le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, décembre 1966, Nations Unies (entré en vigueur le 3 janvier 1976), art. 12, qui confirme que les gouvernements ont le devoir de veiller à ce que les soins de santé soient disponibles en quantité suffisante, accessibles sans discrimination, adaptés aux besoins des diverses populations et de bonne qualité.
- ³ *Loi canadienne sur la santé*, L.R.C. 1985, ch. C-6.
- ⁴ *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, 1985 CanLII 65 (CSC), [1985] 1 RCS 177.
- ⁵ *Canadian Doctors for Refugee Care v Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, paragr. 11.
- ⁶ Voir p. ex. *Visite au Canada - Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*, A/HRC/41/34/Add.2, 2019, paragr. 87.
- ⁷ Voir p. ex. Gouvernement du Canada, *Soins de santé au Canada : Obtenir l'accès au système de soins de santé universel*, oct. 2022, en ligne à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/nouveaux-immigrants/nouvelle-vie-canada/soins-sante/systeme-universel.html.
- ⁸ *Loi canadienne sur la santé*, *supra* note 3, art. 2.
- ⁹ *Ibid.*
- ¹⁰ Gouvernement du Canada, *supra* note 7.
- ¹¹ *Ibid.*
- ¹² *Loi canadienne sur la santé*, *supra* note 3, art. 10.
- ¹³ Voir le point 4 (aux p. 6-7).
- ¹⁴ *Loi canadienne sur la santé*, *supra* note 3, art. 11.
- ¹⁵ Voir le point 4 (aux p. 6-7).
- ¹⁶ Gouvernement du Canada, *Soins de santé au Canada : Trouver un médecin ou un dentiste*, déc. 2021. En ligne à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/nouveaux-immigrants/nouvelle-vie-canada/soins-sante/trouver-medecin.html.
- ¹⁷ CATIE, *Médicaments anti-VIH couramment disponibles au Canada pour les adultes*, 2023. En ligne à www.catie.ca/fr/your-guide-to-hiv-treatment/medicaments-anti-vih-couramment-disponibles-au-canada-pour-les-adultes.
- ¹⁸ Gouvernement du Canada, *Sommaire : Couverture des médicaments antirétroviraux au Canada*, 2023. En ligne à www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/maladies-et-affections/sommaire-couverture-medicaments-antiretroviraux.html.
- ¹⁹ *Ibid.*
- ²⁰ Gouvernement du Canada, *Politique du Programme fédéral de santé intérimaire*, juin 2023, en ligne à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/politique-programme-federal-sante-interimaire.html.
- ²¹ *Canadian Doctors*, *supra* note 5, paragr. 32-33.

- 22 Gouvernement du Canada, *Programme fédéral de santé intérimaire : Couverture offerte*, juin 2023, en ligne à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/aide-partir-canada/soins-sante/programme-federal-sante-interimaire/resume-couverture-offerte.html.
- 23 Gouvernement du Canada, *Quand ma couverture au titre du Programme fédéral de santé intérimaire débute-t-elle et quand prend-elle fin?*, juin 2024, en ligne à <https://ircc.canada.ca/francais/centre-aide/reponse.asp?qnum=1275&top=33>. Voir aussi Gouvernement du Canada, *Programme fédéral de santé intérimaire : Personnes admissibles*, déc. 2023, en ligne à www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/aide-partir-canada/soins-sante/programme-federal-sante-interimaire/admissibilite.html.
- 24 *Ibid.*
- 25 Gouvernement du Canada, *supra* note 23.
- 26 Gouvernement du Canada, *supra* note 23.
- 27 Voir p. ex. Centre de toxicomanie et de santé mentale, *Protection de la santé des réfugiés*, janvier 2022, en ligne à www.camh.ca/fr/professionals/professionals--projets/immigrant-and-refugee-mental-health-project/newsletter/evidence-snapshots/es-january-2022---protecting-refugees-health.
- 28 Gouvernement du Canada, *Programme fédéral de santé intérimaire – Recherche de fournisseurs (Canada seulement)*, en ligne à <https://ifhp.medaviebc.ca/fr/recherche-de-fournisseurs>.
- 29 Gouvernement du Canada, *Travailleurs étrangers temporaires – Vos droits sont protégés*, octobre 2023, en ligne à www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/droits-proteges.html#h2.1.
- 30 RAMU, *Assurance santé pour les étudiants, les employés et les visiteurs internationaux*, en ligne à <https://uhip.ca/fr/>.
- 31 Blue Door Clinic, *Blue Door Clinic*, en ligne à www.bluedoorclinic.org.
- 32 Canadian Centre for Refugee & Immigrant Healthcare, *Where Care Matters More Than A Card*, en ligne à www.healthequity.ca/about.
- 33 Gouvernement de l'Ontario, *Centres de santé communautaire*, juillet 2024, en ligne à www.ontario.ca/fr/page/centres-de-sante-communautaire.
- 34 Médecins du monde, *Clinique pour les personnes migrantes à statut précaire*, en ligne à <https://medecinsdumonde.ca/nos-actions-au-canada/clinique-pour-les-personnes-migrantes-%C3%A0-status-pr%C3%A9caire>.
- 35 Government of British Columbia, *HealthLinkBC*, en ligne à www.healthlinkbc.ca.
- 36 Gouvernement du Canada, *Voyager avec des médicaments*, mai 2024, en ligne à <https://voyage.gc.ca/voyager/sante-securite/medicament>; Gouvernement du Canada, *Apporter des produits de santé au Canada pour usage personnel*, mars 2023, en ligne à www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/conformite-application-loi/importation-exportation/produits-sante-usage-personnel-ligne-directrice/document.html#a6.4.
- 37 Voir p. ex. Réseau juridique VIH, *Connaître ses droits – Communautés autochtones : VIH, vie privée et confidentialité*, 24 mai 2023, en ligne à www.hivlegalnetwork.ca/site/know-your-rights-indigenous-communities-hiv-privacy-and-confidentiality/?lang=fr.
- 38 Réseau juridique VIH, *Immigration et séjour au Canada pour les personnes vivant avec le VIH – Questions et réponses*, 16 octobre 2023, en ligne à www.hivlegalnetwork.ca/site/immigration-and-travel-to-canada-for-people-living-with-hiv-questions-and-answers/?lang=fr.



1240, rue Bay, bureau 600
Toronto (Ontario) M5R 2A7

Téléphone : +1 416 595-1666

HIVLEGALNETWORK.CA

